

Détermination des distances à
respecter pour l'installation
de ruches

Le PREFET de l'ARIÈGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Chapitre II, Article 206 du Code Rural,
VU l'arrêté préfectoral du 23 Juin 1934,
VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1974, portant délégation de signature à
M. Jean-Claude GUERIN, Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

Article 1er.-

Les ruches d'abeilles, soit ordinaires, soit à cadres mobiles, ne
pourront être établies dans le département de l'Ariège qu'à des distances minimum
ci-dessous fixées :

à 25 m des habitations, 25
à 10 m des chemins publics, 10
à 5 m dans tous les autres cas. 5

Toutefois, ne sera assujettie à aucune prescription de distance, l'instal-
lation de ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par :

- un mur,
- une palissade en planches jointes,
- une haie vive ou sèche sans solution de continuité,

ayant une hauteur d'au moins 2 m au-dessus du sol et débordant de au moins 2 m chaque
extrémité du rucher.

Article 2.-

Par dérogation à ce qui précède les distances précitées peuvent être
diminuées de moitié, sauf en ce qui concerne les maisons d'habitations, si le rucher
est installé sur une parcelle de terre délimitée par deux talus amont et aval d'une
hauteur d'au moins 2 m.

Article 3.-

Le présent arrêté abroge celui du 23 Juin 1934.

Article 4.-

M. le Secrétaire Général, les Sous Préfets de Pamiers et Saint Girons,
le Commandant de la Gendarmerie de l'Ariège, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental
de l'Agriculture, le Vétérinaire Inspecteur en Chef, Directeur Des Services Vétérinaires
sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Pr. le PREFET et par délégation,
L'INGENIEUR EN CHEF,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE,

J.C. GUERIN
FOIX, le 5 Juillet 1975.